

le 06 Septembre 2022

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES
DES VELOS ET DEUX ROUES ET TOUS VEHICULES MOTORISES SUR LES TERRE-PLEIN
COMMUNAUX**

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-30 ;

CONSIDERANT que la compétence et la responsabilité du maire sont engagées du fait qu'il est garant de l'ordre public local et de la sécurité, et qu'il doit en conséquence réglementer la circulation sur voies publiques communales ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT que la circulation des vélos et deux roues motorisées et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTÉ

Article 1. :

La circulation des vélos et deux roues motorisées et à tous véhicules motorisés est interdite sur les terres pleins communaux.

Article 2. :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels

Article 3. :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

Article 4. :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le BONO.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7: Diffusion et exécution

M. le commandant de gendarmerie, M. le responsable des services techniques, M l'ASVP, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le sous-préfet.

A le BONO, le 06 Septembre 2022

Le Maire,

Yves DREVES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contours de la Motte - CS 44 416 - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication / notification